Envoyé en préfecture le 05/03/2026
Reçu en préfecture le 05/03/2026
Publié le
ID : 033-200070092-20260226-2026_02_005QUA-DE

Plan Local d'Urbanisme Intercommunal

LA CALI
L'AGGLO RIVE DROITE DE BORDEAUX

5.1 Zonage

Plan Global

Élaboration du PLUi prescrite par D.C.C. du 23/09/2021
Projet de PLUi arrêté par D.C.C. du 12/02/2025
Dossier soumis à Enquête publique du 29/09/2025 au 07/11/2025
PLUi approuvé par D.C.C. du 26/02/2026

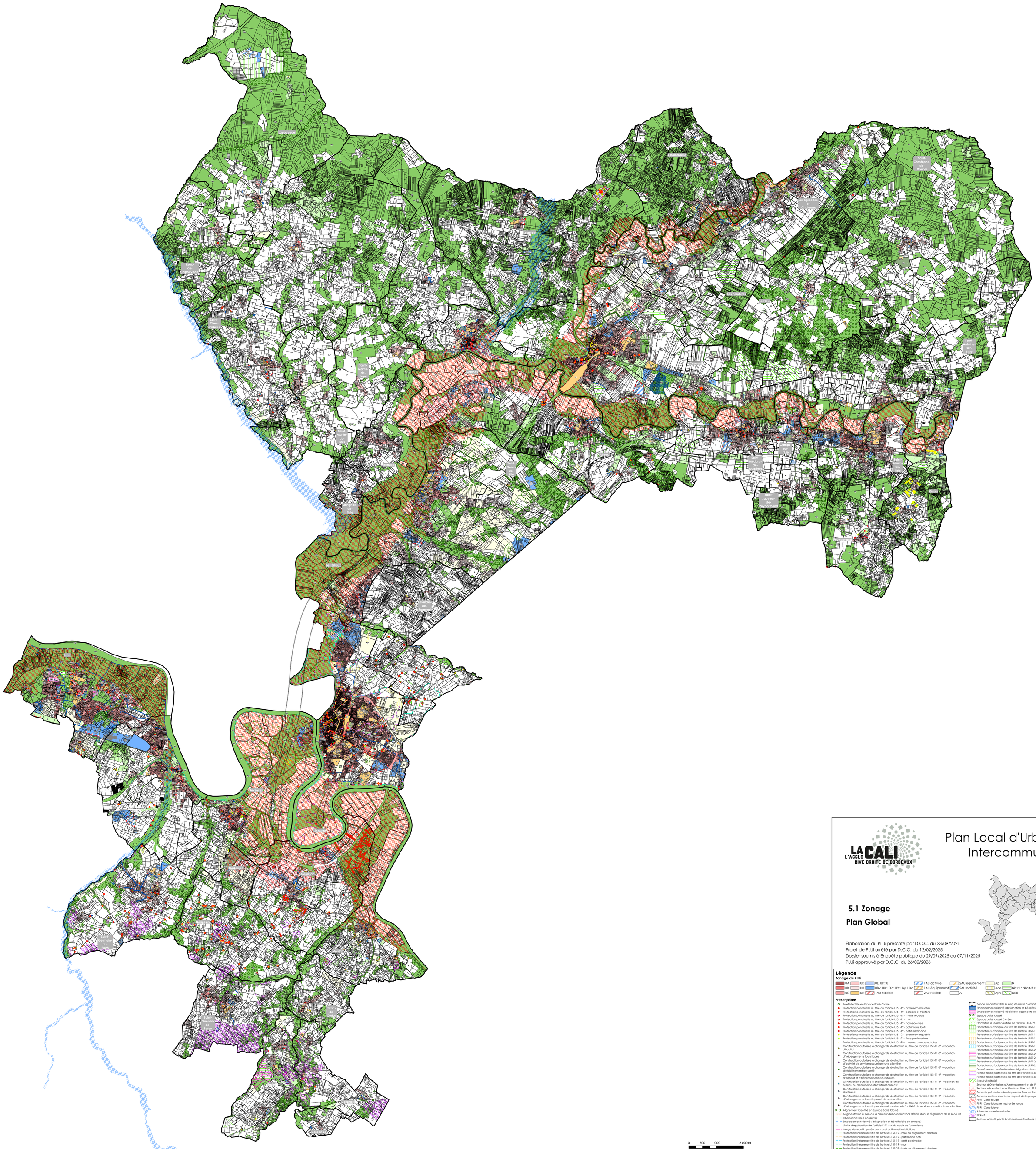

Conception : Metropolis / Iter / Urbanis / IDE / ZWA / Charlot / Rivière-Avocats-Associés
Sources : Origine DGFiP Cadastre © Droits de l'Etat réservés ® 2023 ;
Metropolis ;

Légende

Zonage du PLUi

UA	UD	UL; ULt; UT	1AU activité	2AU équipement	Ap	N	Nch; Nc; Nc; Ny	Nj
UB	UH	UBy; UX; UXa; UY; Uxy; UXc	1AU équipement	2AU activité	Ace	Nic; NL; NLa; Nt; Ntr	Nc; Ngv	Np
UC	UE	1AU habitat	2AU habitat	A	Apv	Nca	Nh	Npr
								Npv

Prescriptions

- Sujet identifié en Espace Boisé Classé
- Protection ponctuelle au titre de l'article L151-19 - arbre remarquable
- Protection ponctuelle au titre de l'article L151-19 - balcons et frontons
- Protection ponctuelle au titre de l'article L151-19 - motte féodale
- Protection ponctuelle au titre de l'article L151-19 - mur
- Protection ponctuelle au titre de l'article L151-19 - noms de rues
- Protection ponctuelle au titre de l'article L151-19 - patrimoine bâti
- Protection ponctuelle au titre de l'article L151-19 - petit patrimoine
- Protection ponctuelle au titre de l'article L151-23 - arbre remarquable
- Protection ponctuelle au titre de l'article L151-23 - flore patrimoniale
- Protection ponctuelle au titre de l'article L151-23 - mesures compensatoires
- Construction autorisée à changer de destination au titre de l'article L151-11-2° - vocation d'habitat
- Construction autorisée à changer de destination au titre de l'article L151-11-2° - vocation d'hébergements touristiques
- Construction autorisée à changer de destination au titre de l'article L151-11-2° - vocation d'activité de service accueillant une clientèle
- Construction autorisée à changer de destination au titre de l'article L151-11-2° - vocation d'établissement de santé
- Construction autorisée à changer de destination au titre de l'article L151-11-2° - vocation d'habitat et d'hébergements touristiques
- Construction autorisée à changer de destination au titre de l'article L151-11-2° - vocation de bureau ou d'équipements d'intérêt collectif
- Construction autorisée à changer de destination au titre de l'article L151-11-2° - vocation d'artisanat
- Construction autorisée à changer de destination au titre de l'article L151-11-2° - vocation d'hébergements touristiques et de restauration
- Construction autorisée à changer de destination au titre de l'article L151-11-2° - vocation d'hébergements touristiques, de restauration et d'activité de service accueillant une clientèle
- Alignement identifié en Espace Boisé Classé
- Augmentation à 12m de la hauteur des constructions définie dans le règlement de la zone UB
- Chemin piéton à conserver
- Emplacement réservé (désignation et bénéficiaire en annexe)
- Limite d'application de l'article L111-1-4 du code de l'urbanisme
- Marge de recul imposée aux constructions et installations
- Protection linéaire au titre de l'article L151-19 - haie ou alignement d'arbres
- Protection linéaire au titre de l'article L151-19 - patrimoine bâti
- Protection linéaire au titre de l'article L151-19 - petit patrimoine
- Protection linéaire au titre de l'article L151-19 - mur
- Protection linéaire au titre de l'article L151-23 - haie ou alignement d'arbres
- Recul vis-à-vis des cours d'eau
- Règles d'implantation des constructions (Amendement Dupont)
- Règles architecturales particulières édictées par le règlement
- Règles d'implantation des constructions par rapport aux voies, emprises publiques et limites séparatives
- Secteur de diversité commerciale à protéger (L. 151-16)
- Bande inconstructible le long des axes à grande circulation
- Emplacement réservé (désignation et bénéficiaire en annexe)
- Emplacement réservé dédié aux logements locatifs sociaux
- Espace boisé classé
- Espace boisé classé à créer
- Plantation à réaliser au titre de l'article L151-19
- Protection surfacique au titre de l'article L151-19 - arbre remarquable
- Protection surfacique au titre de l'article L151-19 - boisement
- Protection surfacique au titre de l'article L151-19 - parc / jardin
- Protection surfacique au titre de l'article L151-19 - patrimoine bâti
- Protection surfacique au titre de l'article L151-19 - patrimoine paysager
- Protection surfacique au titre de l'article L151-19 - petit patrimoine
- Protection surfacique au titre de l'article L151-23 - boisement / patrimoine naturel
- Protection surfacique au titre de l'article L151-23 - mesures compensatoires
- Protection surfacique au titre de l'article L151-23 - patrimoine paysager
- Protection surfacique au titre de l'article L151-23 - ripisylve
- Protection surfacique au titre de l'article L151-23 - zone humide
- Périmètre de modération des obligations de création de places de stationnement
- Périmètre de protection au titre de l'article R.151-31-2°
- Périmètre de protection au titre de l'article R.151-31-2° : Site pollué
- Recul végétalisé
- Secteur d'Orientation d'Aménagement et de Programmation
- Secteur nécessitant une étude au titre du L.111-8
- Zone de prévention des risques des feux de forêts
- Zone ou secteur soumis au respect de la programmation de logement locatif social
- PPRI - Zone rouge
- PPRI - Zone blanche hachurée rouge
- PPRI - Zone bleue
- Aléas des zones inondables
- PPRMT
- Secteur affecté par le bruit des infrastructures routières (A89 - 250m)